



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Pôle environnement et
installations classées

Cergy-Pontoise, le 24 JUL 2013

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 1533 imposant des prescriptions générales applicables aux installations classées du Val-d'Oise soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 relative aux dépôts de bois sec et combustibles analogues

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux dépôts de bois sec ou autres combustibles analogues permettant d'encadrer réglementairement l'exploitation des installations soumises à déclaration au titre de cette rubrique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 18 avril 2013, sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions générales relatif aux installations classées du département du Val-d'Oise soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 - dépôts de bois sec et combustibles analogues ;

1/3

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature ;

CONSIDERANT les risques d'incendie présentés par les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer aux installations nouvelles soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 :

- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510, dans le cas d'un stockage couvert.
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530, dans le cas d'un stockage extérieur.

CONSIDERANT que la mise en consultation du public du projet d'arrêté préfectoral relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées du Val-d'Oise soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 relative aux dépôts de bois sec et combustibles analogues a été réalisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Val d'Oise du mardi 4 juin 2013 au jeudi 4 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté préfectoral relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées du Val-d'Oise soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 relative aux dépôts de bois sec et combustibles analogues ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de rendre les dispositions du présent arrêté applicables dans le département du Val-d'Oise ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1532 – dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public dont le volume est compris entre 1000 et 20 000 m³ sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

- Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations existantes déclarées antérieurement au présent arrêté.

Article 2 :

- Les installations, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, exploitées dans un bâtiment ou entrepôt couvert sont soumises au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Les installations, objet de l'article 1^{er} du présent, exploitées en extérieur, sont soumises au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

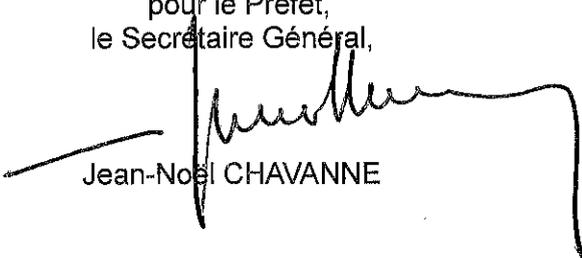
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-51 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé à chacun des maires du département et un extrait en est publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale des Territoires du Val-d'Oise, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, les maires du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 JUIL. 2013

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

